PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE GRANULATS VICAT

4 rue Aristide Bergès
Les 3 Vallons - BP 33
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : 2024-393
Code AIOT : 0006400350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement SOCIETE GRANULATS VICAT implanté lieu-dit La Courbaisse 06420 Tournefort. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GRANULATS VICAT
- lieu-dit La Courbaisse 06420 Tournefort
- Code AIOT : 0006400350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GRANULATS VICAT exploite depuis le 29 mars 1996, une installation de traitement de

granulats sur le site de « la Courbaisse » situé sur la commune de Tournefort. Cette installation qui relève du régime de l'enregistrement de la nomenclature des ICPE traite les matériaux de la carrière exploitée en contre-haut sur la commune de La Tour. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 1996 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruit
- Traitement des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Non-conformité suites CODOC 2023 (MED): mesures sonores	AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois (après déplacement du moteur)
2	Non-conformité visite 2023 (MED): vitesses minimales d'éjection	AP de Mise en Demeure du 22/09/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Non-conformité visite 2023: Forme des cheminées	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois calendrier des travaux 6 mois maximum
5	Non-conformité visite 2023: Registre d'entretien	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Non-conformité visite 2023: Indisponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Traitement des effluents n°3 (eaux de procédé)	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.3.3.1	/	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
				l'exploitant	
9	Traitement des effluents n°1,2,4	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.3.3.2	/	Prescriptions complémentaires	
10	Rejet externe	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.3.5.1	/	Prescriptions complémentaires	
11	Rejet interne	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.3.5.2	/	Prescriptions complémentaires	
12	Stockage des boues issues du traitement des matériaux (filtre-presse)	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 5.1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 5.1.7	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	Ouvrage de protection contre une crue de la Tinée	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 2.1.1.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Non-conformité visite 2023: Norme de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite ne permettent pas de lever la mise en demeure du 24 janvier 2024 concernant le non-respect des prescriptions relatives aux mesures sonores. L'exploitant a pris des engagements qu'il devra respecter pour revenir à une situation conforme. En ce qui concerne la mise en demeure du 22 septembre 2023, l'exploitant devra déposer un porter à connaissance demandant la révision des vitesses minimales d'éjection.
Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives concernant la hauteur et la forme des conduits d'évacuation des poussières, la tenue d'un registre des interventions d'entretien courant et de maintenance, l'intégration au registre de déchets sortants des boues évacuées hors du site et le stockage de certains gravats en bordure de la Tinée.
Des justificatifs devront également être produits concernant le comptage du temps d'indisponibilité des dépoussiéreurs, et des précisions sont attendues concernant la présence du dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé (eaux de nettoyage des matériaux).
Enfin, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de récupérer les eaux de ruissellement des boues dont l'arrêté d'autorisation du site prévoit qu'elles sont intégralement recyclées dans le process.
En outre, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation seront modifiées à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire afin de le rendre conforme aux dispositions constatées sur le site et corriger certaines erreurs matérielles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Non-conformité suites CODOC 2023 (MED): mesures sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux sonores
Prescription contrôlée : La société GRANULATS VICAT SAS, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, Les trois vallons BP 33, 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sise au lieu-dit « La Courbaisse » - commune de Tournefort, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012 susvisé, dans un délai de 2 mois, en transmettant un rapport de contrôle des niveaux sonores en zones à émergence réglementée respectant la méthodologie prescrite par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, et présentant des résultats conformes.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 26 avril 2024, une nouvelle étude sonore concernant des mesures en zones à émergence réglementée (points D et E). La mesure au point D en date du 15 février 2024 (mesure de jour) indique une émergence de 5,5 dB(A) pour une émergence réglementaire maximum fixée à 5 dB(A). La mesure de nuit au même point aboutit à une émergence calculée sous la valeur limite réglementaire. Concernant le point E, les mesures de jour et de nuit prises à la même date aboutissent à des valeurs d'émergence situées sous les valeurs limites réglementaires. Le dépassement mesuré de jour au point D proviendrait vraisemblablement selon l'exploitant d'une source de bruit bien identifiée (moteur T350 du stock-pile). Ce moteur est prévu pour être déplacé au sein de la carrière en contre-haut (ce qui aura pour effet de supprimer la nuisance sonore pour les riverains les plus proches de la Courbaisse), mais le déplacement dépend de l'achèvement du tunnel devant relier l'installation à la carrière. Les travaux de création du tunnel

ont connu de multiples aléas depuis leur démarrage ayant repoussé d'autant le déplacement du moteur.
Compte tenu de l'engagement de l'exploitant à déplacer le moteur le plus bruyant dès que le tunnel aura été achevé, l'inspection propose de ne pas donner de suites à la mise en demeure pour le moment. La mise en demeure ne peut cependant pas être levée en l'état. D'autres suites pourront être proposées en fonction de l'évolution potentielle du contexte et du respect des engagements par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection une nouvelle étude sonore dans les deux mois suivant l'achèvement du tunnel et le déplacement du moteur à l'origine du faible dépassement d'émergence dans les ZER identifiées au lieu-dit La Courbaisse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Non-conformité visite 2023 (MED): vitesses minimales d'éjection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Granulats Vicat (SIRET 76820025500091) exploitant une installation située lieu-dit "La Courbaisse" à Tournefort (06420) est mise en demeure de respecter selon le détail suivant:
- l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012 (Conditions générales de rejet) en respectant les valeurs de vitesse d'éjection minimales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a indiqué dans un courrier transmis le 26 avril 2024 que divers travaux avaient été réalisés sur les conduits des dépoussiéreurs afin d'augmenter les vitesses et les débits d'éjection au débouché. Malgré cela, les derniers résultats de mesures effectuées le 12 mars 2024 démontrent que la vitesse minimale n'est pas atteinte aux deux débouchés (14,52 m/s pour une vitesse minimale de 17,90 m/s à respecter au conduit du dépoussiéreur n°1, et 15,94 m/s pour une vitesse minimale de 16,80 m/s à respecter au conduit du dépoussiéreur n°2). Le débit minimum n'est pas non plus atteint en sortie du dépoussiéreur n°1 (23 584 m^3/h pour un débit minimum à respecter de 24 600 m^3/h). L'exploitant prévoit ainsi d'intervenir en vue de réduire le diamètre des deux

conduits et augmenter la surface d'aspiration du conduit n°1. Un devis est en cours d'étude par l'exploitant.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas certain que les travaux envisagés permettraient de respecter ces valeurs. De plus, l'exploitant a précisé que les valeurs minimales de vitesse et débit prescrites sont vraisemblablement les vitesses nominales des notices constructeurs des dépoussiéreurs. Elles ne relèvent pas d'une simulation de dispersion de poussières. Pour autant, les mesures de concentration et flux respectent les valeurs limites imposées par arrêté. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, auquel est soumis l'installation, n'impose pas de vitesses minimales ou de débit d'éjection.
L'exploitant a ainsi indiqué qu'il envisageait de porter à la connaissance du Préfet une demande de révision de ces valeurs minimales.
En outre, l'exploitant a indiqué que les valeurs minimales de débit prescrites dans l'arrêté d'autorisation, qui correspondent aux débits nominaux des notices constructeurs, ont été inversées entre les deux dépoussiéreurs. L'inspection a permis de confirmer ce constat après analyse de la notice constructeur présentée par l'exploitant. Les mesures de débit sont donc conformes aux débits minimaux prescrits par arrêté.
L'inspection constate que les valeurs de vitesse mesurées approchent les valeurs minimales prescrites par arrêté et que les valeurs de débit sont conformes.
L'inspection propose ainsi de ne pas donner de suites à la mise en demeure dans l'immédiat dans l'attente du dépôt d'un porter à connaissance par l'exploitant. Ce document devra décrire les impacts de la différence des vitesses d'éjection au niveau de l'environnement (étude de dispersion notamment). En fonction des arguments avancés par l'exploitant, l'inspection proposera la suite appropriée à donner à celle-ci.
En tout état de cause, les valeurs minimales de débit des deux dépoussiéreurs seront rectifiées à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois un porter à connaissance relatif à la révision des vitesses minimales et débits d'éjection des dépoussiéreurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Non-conformité visite 2023: Forme des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas engagé de modifications des exutoires des deux cheminées étant précisé qu'il s'agit de dispositifs de marquage CE présupposé respecter la réglementation. De plus, leur remplacement par des exutoires verticaux pose un problème d'infiltrations d'eaux pluviales dans le conduit. Si la mise en œuvre d'un chapeau chinois permet effectivement d'éviter ces infiltrations, un tel dispositif serait de nature à empêcher la bonne dispersion des poussières qui se retrouveraient piégées dans le chapeau puis retomberaient dans le conduit. De plus, les rejets seraient de la même manière orientés horizontalement.
L'inspection considère que la forme des conduits, dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, a tendance à ramener les effluents sur le site et ne favorise pas l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Ceci est de plus accentué par la faible hauteur des exutoires par rapport au niveau du sol, ce qui ne permet pas au vent d'entraîner les poussières vers l'atmosphère, et ce d'autant plus que le site dans lequel est sise l'installation est encaissé.
L'inspection rappelle également que les chapeaux chinois sont à proscrire car ils constituent des obstacles s'opposant à la bonne dispersion des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un mois que la forme des différents conduits présents sur le site permet une bonne dispersion des poussières dans l'atmosphère, notamment via une étude de dispersion et en faisant référence à l'étude d'impact de l'installation relative aux retombées de poussières dans l'environnement, et, le cas échéant, présenter les travaux à engager de manière à assurer cet objectif, avec un calendrier de mise en œuvre dont le délai global ne pourra pas excéder 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Non-conformité visite 2023: Norme de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /

- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des poussières nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après et repérés sur le plan des installations cité à l'article 2.6, doivent être aménagés (plateforme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité et faciliter l'intervention d'organisme extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté que sur le dépoussiéreur n°1, une des trappes qui semblait être condamnée lors de la précédente visite était désormais opérable. D'une manière générale, les deux trappes présentes sur chacun des deux conduits d'évacuation du site sont simplement boulonnées.
De plus, l'exploitant a transmis avant la visite un nouveau rapport SOCOTEC n°EL7P1/23/827 du 22/11/23 concernant de nouveaux résultats de mesures de concentrations en polluants dans les rejets air. Ce rapport ne mentionne plus l'écart à la norme relatif à la présence d'un unique axe de prélèvement sur le dépoussiéreur n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Non-conformité visite 2023: Registre d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis lors de la visite un document présentant les consignes de vérification des dépoussiéreurs. La procédure de vérification est mise en œuvre lors des rondes techniques. Les interventions à réaliser à la suite de ces opérations de vérification (maintenance ou gros entretien) sont reportées dans un document de programmation qui a été présenté lors de l'inspection. Toutefois, certaines interventions sont directement réalisées lors des vérifications dès lors qu'elles sont minimes (par exemple, nettoyage d'une sonde). Ce type d'intervention n'est pas tracé. L'inspection note que la prescription est respectée en cela que l'exploitant dispose de consignes d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de tenir sous un mois un registre des interventions réalisées sur ses dépoussiéreurs qu'il s'agisse d'entretien courant ou de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Non-conformité visite 2023: Indisponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection
Prescription contrôlée : [...] « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h. « **La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.** **« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.**

[...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas mis en place de suivi des temps d'indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents. Toutefois, l'historique des défauts journaliers ou anomalies est tenu dans l'automate et il est possible d'en extraire un nombre d'heures d'anomalies de fonctionnement. L'exploitant a précisé que lors des rondes techniques, un agent constatant un défaut du dispositif de traitement arrête immédiatement l'installation de traitement de matériaux. Par ailleurs, des actions correctives à entreprendre en cas de défaut ou alerte apparaissant sur l'automate sont listées dans les consignes de vérification des dépoussiéreurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous un mois un justificatif du temps total d'indisponibilité des installations de traitement des effluents gazeux pour l'année 2023 ainsi que le détail de ces temps. Ce justificatif peut s'appuyer sur le nombre d'heures cumulées d'anomalies relevées par l'automate.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants: 1- les eaux pluviales et les eaux de ruissellement externe (stockages de matériaux, stockages de résidus de traitement des matériaux,...) ; 2- les eaux de ruissellement interne des installations de traitement (par voie humide) des matériaux ; 3- les eaux de procédé (traitement des matériaux par voie humide) et les eaux de ruissellement interne des installations de traitement ; 4- les eaux de nettoyage des installations de traitement des matériaux.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le synoptique de traitement des effluents aqueux de l'installation. La visite de site a permis de confirmer les indications du synoptique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Traitement des effluents n°3 (eaux de procédé)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé des installations de traitement de matériaux sont intégralement recyclées. Les installations assurant le recyclage de ces eaux sont conçues, construites et entretenues de telle façon qu'elles ne puissent donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé est mis en place et actionné en cas de rejet accidentel de ces effluents. Les boues issues de la décantation des effluents n°3 et n°4 font l'objet d'un traitement in situ par filtre-presse permettant de réduire la teneur en eau résiduelle à 25 % maximum. Un stockage intermédiaire des boues liquides est réalisé en silo de 250 m³ de capacité.
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux de procédé (effluent n°3, eaux issues du nettoyage des matériaux) étaient entièrement récupérées pour être recyclées dans l'installation après passage par un traitement. Le dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé à actionner en cas de rejet accidentel de ces effluents n'a pas pu être visualisé lors de la visite. Le silo de stockage des boues de décantation a pu être visualisé lors de l'inspection. Les prescriptions relatives à la conception, la construction et l'entretien des installations assurant le recyclage des eaux de procédé n'ont pas été contrôlées. Les boues issues de la décantation des effluents n°3 font effectivement l'objet d'un traitement in situ par filtre-presse. En revanche, l'inspection a noté que ce sont l'ensemble des boues de décantation qui sont traitées par filtre-presse à savoir celles issues de la cuve de traitement et du bassin de décantation. La disposition ne concerne donc pas seulement les effluents n°3 et 4 mais bien l'ensemble des effluents. L'inspection informe l'exploitant qu'à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions de l'article 4.3.3.1 seront réécrites afin de fixer les prescriptions applicables uniquement à l'effluent n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un mois la présence du dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé à actionner en cas de rejet accidentel de ces effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Traitement des effluents n°1,2,4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

[...]
Les effluents n°1 et 2 et 4 sont collectés dans un bassin de 2 000 m³ où ils subissent une décantation gravitaire. La surverse du bassin est reprise en fossé puis dirigée vers le point de rejet dans le milieu naturel.
[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence du bassin de décantation à proximité de la Tinée. Ce bassin reprend les eaux de ruissellement sur les surfaces non couvertes de la partie sud de l'installation, collectées au niveau d'un point bas. Ces eaux relèvent des effluents n°1 (eaux pluviales et eaux ruisselant sur les résidus de traitement des matériaux, à savoir les boues stockées en tas).
En revanche, ce bassin ne reprend pas les effluents n°2 qui sont recyclés dans l'installation de traitement des effluents, de même que les effluents n°4.
De plus, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un fossé reprenant la surverse du bassin pour être dirigée vers le point de rejet dans le milieu naturel. La surverse est reprise par une buse située en partie haute du bassin et s'écoule directement dans la rivière. Cette non-conformité ne présente pas d'enjeu particulier.
L'inspection note également la présence d'un déshuileur-débourbeur qui pré-traite les eaux ruisselant sur la plateforme de l'atelier comprenant une cuve d'hydrocarbures. Ce dispositif n'est pas évoqué dans cet article de l'arrêté.
L'inspection informe l'exploitant qu'à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions du présent article 4.3.3.2 seront modifiées afin d'être mises en conformité avec les dispositions constatées sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 10 **:** Rejet externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents n°1 et 2 et 4 sont rejetés dans le milieu naturel en un point unique, repéré sur le plan des réseaux défini à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

Nature des effluents	eaux pluviales non susceptibles d'être polluées eaux de ruissellement externe eaux de surverse des eaux de ruissellement interne
Exutoire du rejet	Fossé situé en aval du bassin de décantation gravitaire débouchant au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation gravitaire en bassin
Milieu naturel récepteur	Rivière la Tinée

Coordonnées Lambert II étendu	X=989704 ; Y=1892579

Constats :

La visite a permis de constater l'absence d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En effet, les eaux météoriques sont susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les différentes surfaces de l'installation, ce pourquoi elles sont toutes traitées avant rejet.
Les eaux de ruissellement externe sont effectivement reprises par le bassin de décantation. Toutefois, seule la partie sud de l'installation est concernée. Il est à noter que cette partie de l'installation est susceptible de recevoir les eaux de pluie issues d'une buse d'orage se déversant à l'ouest de la plateforme (en provenance du village de la Courbaisse).
L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser en quoi consistaient les eaux de surverse des eaux de ruissellement interne.
Certaines eaux de ruissellement sont directement déversées dans le bassin de décantation. La majorité des eaux de ruissellement rejoignent des avaloirs disposés sur la plateforme ainsi qu'un point bas formant bassin. Ces dispositifs finissent pas rejoindre le bassin de décantation.
L'inspection a également constaté l'absence de fossé situé en aval du bassin de décantation gravitaire débouchant au milieu naturel. Une buse disposée en partie haute du bassin permet d'évacuer directement l'eau de surface du bassin vers la rivière (voir point de contrôle "effluent 1,2,4").
L'inspection note également la présence d'un déshuileur-débourbeur qui pré-traite les eaux ruisselant sur la plateforme de l'atelier comprenant une cuve d'hydrocarbures. Ce dispositif n'est pas évoqué dans cet article de l'arrêté.
L'inspection informe l'exploitant qu'à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions de l'article 4.3.5.1 seront modifiées afin d'être rendues conformes aux dispositions constatées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser sous un mois en quoi consistent les eaux de surverse des eaux de ruissellement interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 11 **:** Rejet interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 4.3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Nature des effluents (effluent n°3)	Eaux de procédé (chargées en fines argileuses) Eaux de ruissellement interne Eaux de nettoyage des installations de traitement de matériaux
Bassin clarificateur	silo tampon de collecte de 250 m^3 puis bassin de traitement de 600 m^3

Traitement avant rejet	Floculation / décantation
Autres dispositions	Recyclage intégral de ces eaux dans le procédé de traitement des matériaux

Constats :

A l'heure actuelle, toutes les eaux issues du nettoyage des matériaux dans les installations de traitement (reprises dans les bâtiments après lavage des matériaux ou sans avoir été mises en contact avec les matériaux, et celles s'écoulant à l'extérieur des bâtiments de traitement des matériaux), toutes les eaux issues des stocks de matériaux disposés à l'extérieur de l'installation après avoir été lavées et toutes les eaux météoriques s'abattant sur ces stocks sont recyclées dans l'installation après traitement par floculation / décantation. Ces eaux sont d'abord reprises dans une cuve de traitement (clarificateur). Les boues s'accumulant au fond de la cuve sont pompées puis stockées dans un silo avant d'être traitées par filtre-presse. L'eau clarifiée est stockée dans une cuve d'eau claire. Les eaux issues de la presse sont renvoyées en entrée du traitement des effluents. La disposition actuellement inscrite dans l'arrêté est donc incorrecte et prête à confusion.
L'inspection informe l'exploitant qu'à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions de l'article 4.3.5.2 seront modifiées afin d'être rendues conformes aux dispositions constatées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 12 **:** Stockage des boues issues du traitement des matériaux (filtre-presse)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 5.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Après traitement dans le filtre-presse (cf. article 4.3.3.1. du présent arrêté), les boues issues du traitement des matériaux sont stockées sur le site sur une aire spécifique où elles sont stabilisées pour éviter les émissions et les envols de poussières.
L'exploitant s'assure que les stockages de ces boues ne génèrent pas, du fait des eaux de ruissellement, de détérioration de la qualité des eaux du milieu naturel.
L'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des stockages de ces boues.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un hangar de stockage de boues pressées et d'un stockage d'un volume plus important disposé entre le hangar et la Tinée (non couvert).
L'exploitant a indiqué que ce second stockage résultait de l'accumulation de boues durant les dernières années en l'absence d'exutoires.
Il a également précisé que la nature des boues, qui présentent une faible perméabilité, ne permet pas aux eaux pluviales de s'infiltrer dans les stockages. Ces boues ont également tendance à

former une croûte en surface, qui limite les envols de poussières.
D'après les plans présentés par l'exploitant, les eaux de ruissellement sont récupérées au niveau d'un avaloir puis pompées jusqu'à un bassin de décantation rejetant les eaux décantées dans la Tinée.
Il en ressort que les eaux de ruissellement ne sont pas recyclées.
L'inspection demande à l'exploitant de respecter sous 6 mois la prescription en récupérant les eaux de ruissellement de l'ensemble des stockages de boues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel
Déchets non dangereux	01 04 12	Résidus (boues) issus du traitement des matériaux	35 000 t/an

Constats :

Les boues pressées sont vendues à la cimenterie de Peille qui les utilise en complément dans la fabrication du ciment. Ces boues ne peuvent pas être utilisées en remblaiement dans la carrière de la Guardia, en l'absence d'ouvrage de remontée entre les deux installations.
L'exploitant a indiqué que les boues n'étaient pas inscrites au registre de déchets sortants car étant vendues, il ne les considère pas comme des déchets.
Il a néanmoins présenté lors de la visite un registre de vente de ces boues qui contient les informations permettant globalement de tenir le registre de déchets sortants.
La quantité de boues produites annuellement n'est pas dépassée (32 448 tonnes en 2023, quantité estimée sur la base du nombre de pressées). L'exploitant a toutefois indiqué que cette quantité sera à revoir dans les années à venir pour entrer en cohérence avec les quantités de matériaux extraits de la carrière.
L'inspection rappelle que les boues pressées doivent être traitées comme des déchets et ne bénéficient pas d'une sortie de statut de déchets. Ainsi, le registre de déchets sortants doit mentionner l'évacuation de ces boues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de renseigner dans le registre de déchets sortants l'ensemble des boues évacuées depuis le début de l'année 2024 dans un délai d'un mois puis de tenir à jour

ce registre chronologique tel que prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Ouvrage de protection contre une crue de la Tinée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2012, article 2.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux superficielles
Prescription contrôlée : Afin d'éviter toute pollution minérale des installations consécutivement à une crue de la Tinée, l'exploitant réalise une protection des installations au niveau des berges par la mise en place d'enrochements sur une longueur de 500 m tout au long des bassins de décantation et de la zone de stockage des boues issues du traitement des matériaux.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'enrochements autour du bassin de décantation et de la zone de stockage des boues. Il est à noter que le site ne comporte qu'un seul bassin de décantation à proprement parler ainsi qu'une cuve de décantation. Toutefois, certains stockages de gravats recouvrent le talus et débordent légèrement dans la rivière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de ramener sous 1 mois l'ensemble des stockages à une distance suffisante du talus de la rivière de sorte à prévenir le déversement de gravats dans celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois